



Région académique
OCCITANIE



LYCEE PIERRE D'ARAGON
14 avenue Henri Peyrusse – 31605 MURET Cedex
Tél. : 05 34 46 35 55
Fax : 05 34 46 35 50
0310024h@ac-toulouse.fr



CHARTRE DES VOYAGES SCOLAIRES

La présente charte est destinée à définir un cadre, elle permet de régulariser et d'harmoniser l'organisation des voyages.

Aucun acte ayant une incidence budgétaire ne peut se réaliser dans un établissement sans que le Conseil d'Administration ne se soit prononcé favorablement. C'est lui qui donne au Chef d'Établissement l'autorisation d'organiser le voyage scolaire et qui fixe les principes d'organisation et de financement de chaque voyage.

De cette règle, et afin que le Conseil puisse se prononcer en connaissance de cause découle la nécessité d'établir un programme et un budget prévisionnel retraçant le plus précisément possible en début d'année scolaire, l'organisation, le calendrier et le financement des différents voyages.

Les autres grands principes à prendre en compte sont :

- La pertinence pédagogique*
- Le principe de gratuité dès lors qu'il s'agit d'une sortie obligatoire*
- Le maintien de la présence des professeurs devant les élèves et des élèves devant les professeurs*
- Le souci de ne pas mettre en difficulté financière les familles.*

Vu, l'accord du Conseil d'Administration de l'EPLE en date du 19 juin 2017 concernant les principes édictés par la présente Charte modifiée par le CA du 2/12/2013

Art. 1 Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant **maximum** de la contribution volontaire des familles. Concernant les voyages dans les pays européens proches, le plafond de la participation des familles est fixé à un maximum de 500€. Les voyages exceptionnels, généralement hors Europe, pour lesquels la participation des familles dépasserait le seuil maximum de 500€ devront être traités séparément.

Art. 2 Le Conseil d'Administration fixe pour chaque voyage le montant de la contribution volontaire des familles dans le respect du seuil imposé par l'article 1.

Art. 3 Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative.

Art. 4. Les voyages réglés par la présente charte sont facultatifs. Ils sont cependant justifiés par un objectif pédagogique.

Art. 5. Ces voyages peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.

Art. 6. Les voyages réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option....

Art. 7. Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public ; elles sont donc suivies au budget de l'établissement et sont retracées dans sa comptabilité.

Art. 8. Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Établissement.

Ils sont conformes aux priorités déclinées dans le programme d'actions annuel.



Région académique
OCCITANIE



LYCEE PIERRE D'ARAGON
14 avenue Henri Peyrusse – 31605 MURET Cedex
Tél. : 05 34 46 35 55
Fax : 05 34 46 35 50
0310024h@ac-toulouse.fr



Art. 9. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil d'Administration.

La présentation comprend :

- les objectifs pédagogiques ;
- les modalités d'organisation ;
- le budget prévisionnel incluant l'assurance annulation.

Art. 10. Dans tous les cas le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.

Art. 11. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :

- a) En cas d'annulation du voyage par l'établissement.
- b) En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
- c) Si pour des raisons disciplinaires l'établissement doit interdire le voyage à un élève.
- d) Aucun remboursement ne pourra être pris en charge exception faite d'un cas de force majeure dûment attesté (maladie, accident, décès, perte d'emploi).

En cas de remboursement, les frais de dossiers restent à la charge de la famille, pour l'assurance annulation du voyage.

Art. 12. Après réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, le Lycée s'engage à reverser aux familles le trop-perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Dans le cas contraire l'excédent ne sera pas reversé automatiquement aux familles. Chaque famille fera l'objet d'une notification et elle aura 3 mois pour en demander le remboursement. Passé 3 mois, l'affectation de cette recette exceptionnelle sera décidée par les membres du Conseil d'Administration.

Art.13. Un compte rendu pédagogique et un bilan financier sera présenté au Conseil d'Administration après le voyage.